

**ARRETE N°146/2022
PORTANT REPRESENTATION DE LA PRESIDENCE
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant composition du CHSCT du Centre Départemental de l'Enfance et de la famille ;

Considérant qu'il convient de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement et ce dans l'attente de désignation du Chef d'Etablissement ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre départemental de l'enfance et de la famille est présidé par Madame Marie-Claude AUBERTIN, Directrice Générale Adjointe prévention, autonomie et vie sociale dans l'attente de la nomination du Chef d'Etablissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Claude AUBERTIN, Directrice générale adjointe prévention, autonomie et vie sociale du Conseil départemental, Présidente du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre départemental de l'enfance et de la famille, peut être remplacée par :

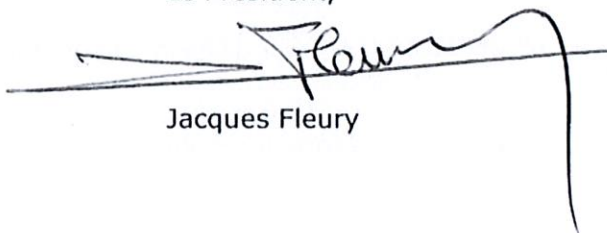
- Marylène RAYMOND, directrice enfance famille
- Florence GIRAULT, adjointe au directeur du CDEF

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 12 JUL. 2022
Le Président,



Jacques Fleury

PUBLIÉ LE : 18 JUL. 2022

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20220712-DRHC22_11047-AI
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022